

due en appel au Conseil privé d'Angleterre, et quelle fut la conséquence? Dès la première session de la législature de Québec, qui suivit immédiatement, la loi fut amendée de manière à prescrire qu'à l'avenir, des décisions de cette nature rendues par une cour provinciale ne seraient pas cassées par le comité judiciaire du Conseil privé. Plus tard, deux ou trois ans après, une autre cause survint et le directeur général des Postes actuel en était l'un des avocats. Il s'agissait d'un homme décédé du nom de Cotton, et ses héritiers étaient tenus de payer dans une autre province, ou un autre pays, la taxe dont cette succession était frappée. Les héritiers ayant payé une fois cette taxe dans une autre province, ou un autre pays, prétendirent qu'ils ne devaient pas payer une seconde fois. Le comité judiciaire du Conseil privé jugea, peut-être, avec raison, que les héritiers ne devaient pas payer deux fois la taxe en question, et qu'est-ce qui arriva ensuite? La législature de la province de Québec, dès la première session qui suivit immédiatement ce jugement, modifia sa loi, et décréta que, advenant la mort d'un homme de la province de Québec, tous les droits imposés sur sa succession doivent être prélevés par la province. Il s'ensuit, donc, que, si la plus humble province du Canada—et c'est tout le fond de ce que demande ma motion—peut, dans les limites de sa juridiction, ou de ses attributions, édicter les lois dont elle a besoin, pourquoi n'aurait-elle pas le droit de déclarer que ses propres cours de justice sont investies du droit de juger finalement les causes régies par ces lois, puisqu'elle a, elle-même, le droit d'édicter celles-ci.

M. Blake dit encore:

Cette charte étant accordée sous l'autorité d'une loi impériale, fut interprétée de manière à exclure le droit d'appel si ce n'est avec la permission de l'autorité judiciaire locale. Mais même, si l'on prétendait contrairement à cette autorité, que Sa Majesté reste toujours revêtu du droit, sur une demande spéciale, d'accorder la permission d'en appeler au comité judiciaire du Conseil privé dans les causes privées du droit d'appel au Conseil privé par les lois locales, celles-ci resteraient en vigueur pour empêcher les appels que l'on voudrait instituer sans obtenir cette permission en vertu de la juridiction ordinaire du comité judiciaire.

Voici une autre partie du mémoire de M. Blake:

Si l'autorité provinciale a le droit de rendre finale toute décision des cours de justice locales dans la grande majorité des causes, en vertu du même raisonnement, il doit être aussi de sa compétence de rendre finale la décision des cours provinciales dans toutes les causes. On ne saurait prétendre, si la prohibition de tout appel dans les causes criminelles, et si la restriction d'appel dans les causes civiles est li-

mitée aux causes civiles excédant £500 sterling, ou \$4,000, sont légales, il serait illogique de prétendre que l'extension de cette restriction à \$20,000, ou \$100,000, ou l'application à toutes les causes civiles du principe prohibant les appels, déjà appliqué à la majorité des causes civiles et à toutes les causes criminelles, seraient illégales. A moins, par conséquent, que l'on ne veuille modifier le pouvoir législatif existant conféré aux pouvoirs; à moins que l'on ne veuille s'attribuer un pouvoir qui n'a jamais été exercé avant aujourd'hui dans des causes semblables, et que l'on ne supprime par un décret de l'autorité exécutive les droits et libertés du Canada et des provinces, conférés par le parlement impérial et établis par l'usage depuis un grand nombre d'années, il semble impossible de désavouer la loi de la cour Suprême en question.

L'honorable M. David Mills citait, le 10 février 1881, l'opinion que le chancelier Kent exprimait dans ses commentaires. D'après ce chancelier, il vaut mieux subir occasionnellement un mauvais jugement d'une cour que d'avoir de nombreux appels, et que la plus haute cour d'une province devrait être le tribunal d'appel en dernière instance pour juger les litiges de cette province.

Voici une lettre adressée de Downing Street, Londres, le 9 mars 1876, au Gouverneur général, le très honorable comte de Dufferin. On se rappellera que, après l'organisation de la cour Suprême, bien que les juges de cette cour eussent été nommés, et que leurs salaires fussent payés, aucune cause, cependant, ne lui était soumise de crainte, sans doute, que la loi qui la créait, ne fût désavouée, et qui aurait été responsable, dans le cas d'un désaveu, des frais encourus par les plaideurs?

M. Blake fut obligé d'aller en Angleterre pour conférer avec les autorités impériales et les informer du nombre de causes qui attendaient leur audition devant la cour Suprême. Cette cour, en effet, ne pouvait procéder avant que le gouvernement impérial n'eût décidé de ne pas conseiller à Sa Majesté de désavouer le bill de la cour Suprême.

L'honorable M. DAVID: Mon honorable ami voudrait-il me permettre de lui poser une question?

L'honorable M. CASGRAIN: Je vous demande la faveur de ne pas m'interrompre maintenant.

L'honorable M. DAVID: Mais vous dites dans votre motion:

Que le Sénat est d'avis qu'un jugement à l'unanimité de la cour Suprême du Dominion du Canada devrait être définitif si ce n'est dans les causes où il s'agit de la constitution.

Je voudrais savoir si votre motion s'applique aux appels au Conseil privé, et non aux appels à la cour Suprême?

[L'honorable M. CASGRAIN.]